

jugement ? Y a-t-il destruction de l'homme ou de ses libertés ? Il n'y a que rapport des actes d'un officier public au gouvernement qui l'emploie et qui doit assurément posséder le pouvoir de constater comment cet officier administré les deniers dont il est dépositaire comptable envers le public. Que peut-il intervenir sur ce rapport ? Rien de plus qu'une simple destitution. Si sur ce rapport le gouvernement attentait à la liberté ou aux biens de son employé, alors l'on aurait droit de se révolter contre un acte illégal et arbitraire ; car alors, mais alors seulement, il y aurait violation des droits sacrés garantis par la constitution anglaise. Sur toute matière criminelle, en effet, un sujet anglais a le droit absolu d'être jugé par ses pairs ; eux seuls comme représentant la société entière peuvent le condamner ou l'acquitter, eux seuls peuvent lui ôter les deux dons les plus précieux que Dieu lui a faits, la vie et la liberté.

Un exemple exprimera peut-être notre idée plus clairement. Votre serviteur vous vole. Après des recherches faites, vous acquérez la certitude de son délit. Vous avez entre vos mains deux moyens de le punir ; vous pouvez simplement le renvoyer de votre service, et de plus, vous pouvez le dénoncer aux autorités qui lui appliqueront la rigueur de la loi. Sur le résultat de vos recherches vous ne pourriez pas vous-même l'emprisonner ; mais personne ne vous contestera le droit de vous en défaire. De même, sur le rapport d'une commission, le gouvernement ne pourra pas sans doute appliquer aux coupables les peines imposées par la loi aux félons ; mais assurément que sur ce rapport le gouvernement a le droit de se défaire d'un serviteur trouvé indigne.

Du reste, M. Ramsay est logique. Jugeant cette commission illégale, parceque, suivant lui, elle empiète sur les priviléges garantis par la Charte, il est forcé, pour être conséquent avec lui-même, de déclarer également illégales toutes les commissions que des gouvernements précédents ont cru quelque fois nécessaire de nommer, comme dans l'affaire de M. Archambault, dans le meurtre Corrigan, dans l'affaire Tassé, etc. Nous ne savons jusqu'à quel point il est prudent pour l'auteur d'adopter ainsi une opinion contradictoire à une pratique qui, d'abord ressort parfaitement des dispositions du statut, et qui ensuite ne doit manquer ni d'importance, ni d'autorité, puisque l'histoire contemporaine de notre pays fournit des exemples fréquents de son emploi. Si nous pouvions entrer dans le détail de la pratique anglaise, il semble qu'il nous serait possible de montrer qu'on n'a fait que continuer ici un usage qui a de nombreux précédents en Angleterre.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE.

---